

NOTICE DE LA DÉCLARATION DE TAXE SUR LES VÉHICULES DE SOCIÉTÉS

N° 2855-NOT-SD
(Janvier 2022)



N° 50501#23

Formulaire obligatoire en
vertu du III de l'article 1010
du Code général des impôts

Nouveauté : La loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 a aménagé le barème de la taxe sur les véhicules de sociétés.

L'imprimé n° 2855-SD n'est utilisable que par les entreprises relevant du RSI en matière de TVA. Les autres entreprises doivent télédéclarer et télépayer leur taxe sur les véhicules de sociétés (TVS) sur le formulaire n° 3310-A.

Par ailleurs, les formalités déclaratives et de paiement dépendent désormais du statut applicable au regard de la TVA :

Pour rappel :

- **pour les sociétés redevables de la TVA et soumises au régime réel normal d'imposition :**

vous devez télédéclarer et télépayer votre taxe sur les véhicules de sociétés sur l'annexe n° 3310-A à la déclaration de la TVA déposée au cours du mois de janvier,

- **pour les sociétés non redevables de la TVA :**

vous devez télédéclarer et télépayer votre taxe sur les véhicules de sociétés sur l'annexe n° 3310-A à la déclaration de la TVA déposée au cours du mois de janvier. Attention, cette procédure est réservée aux services en ligne et ne peut être utilisée en filière EDI.

- **pour les sociétés redevables de la TVA et soumises à un régime simplifié d'imposition :**

vous devez déclarer et payer votre taxe sur les véhicules de sociétés au plus tard le 15 janvier sur le formulaire papier n° 2855-SD. Il n'existe pas de téléprocédure pour ce formulaire.

Le détail du calcul de la taxe sur les véhicules de société par véhicule n'est plus à déposer avec la déclaration auprès de votre service gestionnaire. Toutefois, pour vous aider dans le calcul du montant de la taxe, une fiche d'aide au calcul est intégrée dans la présente notice. Ces éléments pourront le cas échéant vous être demandés par l'administration fiscale.

Pour vous aider dans la détermination du montant de cette taxe, une fiche d'aide au calcul (formulaire n°2855-FC-SD) est disponible sur le site du ministère « impots.gouv.fr ».

I. CHAMP D'APPLICATION DE LA TAXE

Sont assujetties à la taxe tous les véhicules de tourisme, possédés ou utilisés par les sociétés, quel que soit le type de leur carrosserie et l'usage qui en est fait.

Afin de simplifier les formalités administratives devant normalement être accomplies au titre de la taxe sur les véhicules de sociétés, les sociétés qui ne sont soumises à la taxe sur les véhicules de sociétés qu'au titre des remboursements de frais kilométriques à leurs salariés mais pour lesquelles aucune imposition n'est due après application de l'abattement de 15 000 euros pour 4 trimestres, n'ont pas à déposer cette déclaration (voir II – Tarifs, paragraphe 2) Abattement). Il est également admis que les sociétés sont dispensées de déclarer les véhicules possédés ou loués par les salariés ou dirigeants, dès lors que les frais kilométriques remboursés se rapportent à 15 000 kilomètres ou moins pour 4 trimestres, même si par ailleurs, ces sociétés sont redevables de la taxe sur les véhicules de sociétés pour d'autres véhicules.

1) Les sociétés imposables à la taxe sur les véhicules des sociétés

Sont passibles de la taxe :

- les sociétés de toute nature, quelle qu'en soit la forme ou l'objet ;
- les établissements publics à caractère industriel ou commercial ;
- les organismes de l'État et des collectivités locales à caractère industriel ou commercial et bénéficiant de l'autonomie financière.

2) Les véhicules imposables à la taxe sur les véhicules des sociétés

La taxe sur les véhicules de sociétés est due à raison des véhicules que ces entreprises utilisent, qu'elles possèdent ou qu'elles louent quel que soit l'État dans lequel ils sont immatriculés, qui répondent à la définition de véhicules de tourisme au sens de l'article 1007 du code général des impôts (CGI), à savoir :

- des véhicules de la catégorie M1, à l'exception des véhicules à usage spécial qui ne sont pas accessibles en fauteuil roulant ;
- des véhicules des catégories N1 dont le code européen de carrosserie est « Camion pick-up » comprenant au moins cinq places, à l'exception de ceux qui sont exclusivement utilisés pour l'exploitation des remontées mécaniques et des domaines skiables, dans des conditions définies par voie réglementaire ;
- des véhicules à usages multiples de la catégorie N1 qui sont destinés au transport de voyageurs et de leurs bagages ou de leurs biens ;

au sens de l'article 4 du règlement (UE) 2018/858 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 relatif à la réception et à la surveillance du marché des véhicules à moteur et de leurs remorques, ainsi que des systèmes, composants et entités techniques distinctes destinés à ces véhicules, modifiant les règlements (CE) n° 715/2007 et (CE) n° 595/2009 et abrogeant la directive 2007/46/CE.

L'exigibilité n'est pas liée à la situation juridique résultant de la pleine propriété du véhicule et de son immatriculation au nom de l'entreprise ou de son utilisation en vertu

d'un contrat de location. Seule la situation de fait est à prendre en considération. Dès lors qu'une société utilise en fait une voiture particulière, celle-ci est soumise à la taxe. Sont ainsi soumises à la taxe, par exemple, les voitures immatriculées au nom des personnes physiques associées ou membres du personnel, ou louées, dès lors que la société a supporté la charge de l'acquisition ou de la location ou pourvoit régulièrement à l'entretien de ces véhicules.

L'exigibilité de la taxe ne concerne pas uniquement les véhicules immatriculés en France, mais également ceux immatriculés dans un autre État, dès lors qu'ils sont utilisés par une société ayant son siège social ou un établissement en France. Ainsi sont taxables à la taxe :

- les véhicules de tourisme utilisés en France quel que soit l'État dans lequel ils sont immatriculés si la société a son siège social ou un établissement stable en France (BOI-TFP-TVS-10-20 § 70) ;
- les véhicules de tourisme possédés par la société dès lors qu'ils sont immatriculés en France (BOI-TFP-TVS-10-20 § 60) ;
- les véhicules comprenant au moins cinq places assises dont le code de carrosserie européen est « camion pick-up » à l'exception de ceux conçus pour transporter des personnes ou à usages mixtes de type tout terrain affectés exclusivement à l'exploitation des remontées mécaniques et des domaines skiables répondant aux conditions prévues à l'article 84 A de l'annexe III au CGI.

Par ailleurs, l'article 1010-0 A du CGI assimile à des véhicules utilisés par les sociétés, les véhicules possédés ou pris en location par les salariés d'une société ou ses dirigeants et utilisés pour effectuer des déplacements professionnels, moyennant un remboursement des frais kilométriques, lorsque ces frais remboursés se rapportent à 15 000 kilomètres parcourus ou plus pour 4 trimestres.

En ce qui concerne les voitures louées, la taxe n'est due que si la durée de la location excède, à l'intérieur d'une même période annuelle d'imposition, un mois civil ou trente jours consécutifs.

Lorsqu'elle s'applique à des véhicules mis à disposition, la taxe est uniquement à la charge de la société bénéficiant de la mise à disposition. Toutefois, si le bénéficiaire d'une mise à disposition n'est pas un redevable relevant du champ de la taxe, cette dernière reste à la charge du propriétaire si celui-ci est lui-même une société redevable de la taxe.

II. TARIF ET LIQUIDATION DE LA TAXE

L'article 55 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 modifie le tarif de la taxe.

En vertu des articles 1010 et 1010-0 A du CGI, trois barèmes, un coefficient pondérateur et un abattement sont applicables pour le calcul de la taxe, en fonction de la nature des véhicules possédés ou utilisés.

1) Tarif de la taxe sur les véhicules de sociétés

La taxe sur les véhicules de sociétés est liquidée par trimestre en appliquant, aux véhicules possédés ou utilisés par la société ainsi qu'aux véhicules appartenant ou loués par un salarié ou un dirigeant et pour lesquels la société procède au remboursement des frais kilométriques :

- d'une part, un tarif établi en fonction soit du taux d'émission de dioxyde de carbone (CO₂) pour les véhicules ayant fait l'objet d'une réception communautaire, soit de la puissance fiscale pour les autres véhicules ;
- d'autre part, un tarif établi en fonction des émissions de polluants atmosphériques définis à partir du type de carburant utilisé (essence ou diesel).

a) La première composante du tarif est fonction des émissions de dioxyde de carbone (CO₂) ou de la puissance fiscale (colonnes G, I et J de la partie I-A et I-B de la fiche d'aide au calcul)

i. **Les véhicules taxés selon les émissions de CO₂**

Il s'agit des véhicules ayant fait l'objet d'une réception communautaire, dont la première mise en circulation intervient à compter du 1^{er} juin 2004 pour des véhicules qui n'étaient pas possédés ou utilisés par la société avant le 1^{er} janvier 2006.

Pour les véhicules ayant fait l'objet d'une réception UE le tarif de la taxe est défini en fonction du taux d'émission de dioxyde de carbone par kilomètre parcouru ainsi fixé :

- Pour les véhicules relevant du nouveau dispositif d'immatriculation, le barème est défini à la ligne I2 du paragraphe 4 intitulé « Comment remplir sa déclaration n° 2855 » de la présente notice. Ces véhicules sont ceux des catégories M1, M2, N1 et N2 dont les émissions de CO₂ ont été déterminées conformément à l'annexe XXI du règlement 2017/1151 (méthode dite WLTP) et dont la date de 1^{ère} immatriculation est la suivante, selon les caractéristiques des véhicules :

<i>Caractéristiques du véhicule</i>	<i>Date de première immatriculation en France</i>
<i>1. Véhicules des catégories M1 et N1 complets dont la première immatriculation intervient en France, autres que les véhicules à usage spécial</i>	<i>à partir du 1er mars 2020</i>
<i>2. Véhicules des catégories M1 et N1 complets à usage spécial dont la première immatriculation intervient en France, autres que les véhicules accessibles en fauteuil roulant</i>	<i>à partir du 1er juillet 2020</i>
<i>3. Véhicules des catégories M1 et N1 complets ayant préalablement fait l'objet d'une immatriculation hors de France, autres que les véhicules accessibles en fauteuil roulant</i>	<i>à partir du 1er janvier 2021</i>
<i>4. Véhicules complétés, véhicules accessibles en fauteuil roulant et véhicules des catégories M2 et N2</i>	<i>à partir de dates fixées par décret, au plus tard le 1er janvier 2024</i>

- Pour les véhicules mentionnés au premier alinéa du présent I qui ne relèvent pas du nouveau dispositif d'immatriculation, le barème est disponible à la ligne I1 du paragraphe 4 intitulé « Comment remplir sa déclaration n° 2855 » de la présente notice.

ii. Les véhicules taxés selon la puissance fiscale

Il s'agit des véhicules qui font l'objet d'une procédure de réception nationale et non d'une réception communautaire, ou font l'objet d'une réception communautaire mais ont été commercialisés avant le 1^{er} juin 2004, ou qui, ayant fait l'objet d'une réception communautaire, ont été commercialisés après le 1^{er} juin 2004 mais faisaient partie du parc automobile de l'entreprise avant le 1^{er} juin 2006.

Pour ces véhicules, le barème est défini en fonction de la puissance fiscale définie en chevaux vapeur (CV). Ce barème est disponible à la ligne Q du paragraphe IV intitulé « Comment remplir sa déclaration n° 2855 » de la présente notice.

b) La seconde composante du tarif est fonction des émissions de polluants atmosphériques (colonnes K et L de la fiche d'aide au calcul)

Cette seconde composante du tarif de la taxe sur les véhicules de sociétés, prévue au d du I de l'article 1010 du CGI, est fonction des émissions de polluants atmosphériques et de la catégorie dont relève le véhicule à savoir :

- « Diesel et assimilé » :
 - pour les véhicules immatriculés avant le 1^{er} mars 2020, il s'agit des véhicules ayant une motorisation au gazole ou combinant une motorisation électrique et une motorisation au gazole émettant plus de 100 grammes de CO₂ par kilomètre parcouru ;
 - pour les véhicules immatriculés à compter du 1^{er} mars 2020, il s'agit des véhicules ayant une motorisation au gazole ou combinant une motorisation au gazole et une motorisation électrique émettant plus de 120 grammes de CO₂ par kilomètre parcouru.
- « Essence et assimilé » désignant l'ensemble des autres véhicules.

Le barème de cette seconde composante est disponible à la ligne K du paragraphe IV intitulé « Comment remplir sa déclaration n° 2855 » de la présente notice.

2) Coefficient pondérateur et abattement

Lorsque les véhicules sont possédés ou pris en location par les salariés ou ses dirigeants bénéficiant du remboursement des frais kilométriques, ces barèmes sont modulés en fonction du nombre de kilomètres remboursés par la société.

Le barème de modulation est disponible à la ligne O du paragraphe IV intitulé « Comment remplir sa déclaration n° 2855 ». Après application de ce coefficient pondérateur, le montant, dû au titre des véhicules possédés ou loués par les salariés ou les dirigeants, fait l'objet d'un abattement de 15 000 euros pour 4 trimestres. Il est à noter que l'abattement ne s'applique qu'au montant de la taxe due au titre des remboursements des frais

kilométriques des salariés et/ou des dirigeants. Il ne s'applique pas au montant de la taxe due au titre des véhicules possédés ou utilisés par la société.

3) Exonération liée à la source d'énergie utilisée par les véhicules

a) Exonération de la première composante du tarif pour les véhicules hybrides

En application des dispositions du dernier alinéa du c du I bis de l'article 1010 du CGI, sont exonérés de la première composante du tarif de la TVS les véhicules dont les émissions sont inférieures ou égales à 120 grammes de CO₂ par kilomètre, pour les véhicules immatriculés avant le 1er mars 2020, ou à 100 grammes de CO₂ par kilomètre pour les véhicules immatriculés après cette date et qui combinent :

- soit l'énergie électrique ou l'hydrogène et une motorisation à l'essence ou au super-éthanol E85
- soit l'essence ou le super-éthanol E85 et le gaz naturel ou le gaz de pétrole liquéfié

Cette exonération est limitée à une période de douze trimestres décomptée à partir du premier jour du 1^{er} trimestre en cours à la date de première mise en circulation du véhicule.

Cette exonération est définitive pour les véhicules dont les émissions sont inférieures ou égales à 60 grammes de CO₂ par kilomètre parcouru pour les véhicules immatriculés avant le 1^{er} mars 2020 ou à 50 grammes de CO₂ pour les véhicules immatriculés après cette date.

b) Exonération de la seconde composante du tarif pour les véhicules dont la source d'énergie est exclusivement l'électricité, l'hydrogène ou une combinaison des deux

Les véhicules dont la source d'énergie est exclusivement l'électricité, l'hydrogène ou une combinaison des deux sont exonérés de la seconde composante du tarif de la taxe sur les véhicules des sociétés prévue au d du I bis de l'article 1010 du CGI et relative aux émissions de polluants atmosphériques.

III. MODALITÉS DE DÉCLARATION ET DE PAIEMENT

➔ ***Pour toutes les entreprises, sauf celles qui relèvent du régime simplifié de TVA***

La taxe sur les véhicules de sociétés doit être télédéclarée sur le formulaire n° 3310-A, selon les modalités suivantes :

- si vous n'êtes pas redevable de la TVA, la taxe sur les véhicules de sociétés sera déclarée et payée de manière dématérialisée sur l'annexe n° 3310-A à la déclaration CA 3 qui sera à déposer au cours du mois de janvier 2020 (selon le calendrier des échéances TVA). **Attention**, cette procédure est réservée aux services en ligne et ne peut être utilisée en filière EDI ;
- si vous êtes soumis au régime réel normal d'imposition, la taxe sur les véhicules de sociétés sera déclarée et payée de manière dématérialisée sur l'annexe n° 3310-A à la déclaration de la TVA devant être déposée au cours du mois de janvier 2020.

Paiement :

télépaiement obligatoire

➔ *Pour les entreprises relevant du régime simplifié de TVA*

Le formulaire n° 2855-SD est déposé sous forme papier auprès du service des impôts des entreprises (SIE) du lieu de dépôt de la déclaration de résultats, ou à la DGE si l'entreprise relève de ce service, au plus tard le 15 janvier de l'année suivant celle de la période d'imposition, accompagné du paiement (ou en cas de cessation, dans les soixante jours à compter de la date de la cessation).

Paiement :

Les redevables peuvent s'acquitter de la taxe sur les véhicules de sociétés par les modes traditionnels de paiement, à savoir :

- chèque,
- virement,
- espèces.

IV. COMMENT REMPLIR SA FICHE D'AIDE AU CALCUL (FORMULAIRE N° 2855-FC-SD)

A Date de l'immatriculation

B Date de la première mise en circulation

C Date de la cession

D Dates de début de location

E Date de fin de location

F Durée de location

Dans cette colonne doit être indiquée la durée exacte de la location comprise dans la période d'imposition au titre de laquelle est déposée la déclaration. À moins qu'elles ne soient exprimées en mois civils, trimestres civils ou année coïncidant avec la période annuelle d'imposition, les locations doivent être exprimées en jours consécutifs.

G Taux d'émission de CO₂

Il s'agit du taux d'émission du véhicule (figurant au cadre V.7 du certificat d'immatriculation pour les voitures particulières).

H Véhicule relevant du nouveau dispositif d'immatriculation

Si le véhicule relève du nouveau dispositif d'immatriculation, c'est à dire s'il a été immatriculé pour la première fois après le 1^{er} mars 2020, il doit être indiqué « OUI » dans cette colonne, sinon, il doit être indiqué « NON ».

I Tarif annuel applicable pour les véhicules taxés selon les émissions de CO₂

I 1 Tarif annuel applicable pour les véhicules immatriculés avant le 1^{er} mars 2020 :

Quand la colonne H, indique « NON », utilisez le barème déterminé en fonction des émissions de CO₂ ci-après :

Barème déterminé en fonction des émissions de CO₂	
Taux d'émission de CO ₂ (en gramme par kilomètre)	Tarif applicable par gramme de CO ₂ (en euros)
Inférieur ou égal à 20	0
Supérieur à 20 et inférieur ou égal à 60	1
Supérieur à 60 et inférieur ou égal à 100	2
Supérieur à 100 et inférieur ou égal à 120	4,5
Supérieur à 120 et inférieur ou égal à 140	6,5
Supérieur à 140 et inférieur ou égal à 160	13
Supérieur à 160 et inférieur ou égal à 200	19,5
Supérieur à 200 et inférieur ou égal à 250	23,5
Supérieur à 250	29

I 2 Tarif annuel applicable pour les véhicules relevant du nouveau dispositif d'immatriculation, c'est-à-dire immatriculés après le 1^{er} mars 2020.

Quand la colonne H indique « OUI », utilisez le barème déterminé en fonction des émissions de CO₂ ci-après :

Barème déterminé en fonction des émissions de CO₂ (Tarif CO ₂)			
Taux d'émission de CO ₂ (en gramme par kilomètre)	Tarif par véhicule (en euros)	Taux d'émission de CO ₂ (en gramme par kilomètre)	Tarif par véhicule (en euros)
Inférieur ou égal à 20	0	31	25
21	17	32 et 33	26
22 et 23	18	34	27
24	19	35	28
25	20	36	29
26	21	37 et 38	30
27 et 28	22	39	31
29	23	40	32
30	24	41	33

Barème déterminé en fonction des émissions de CO₂
(Tarif CO₂)

Taux d'émission de CO ₂ (en gramme par kilomètre)	Tarif par véhicule (en euros)	Taux d'émission de CO ₂ (en gramme par kilomètre)	Tarif par véhicule (en euros)
42 et 43	34	79	119
44	35	80	120
45	36	81	122
46	37	82	123
47 et 48	38	83	125
49	39	84	126
50	40	85	128
51	41	86	129
52 et 53	42	87	131
54	43	88	132
55	44	89	134
56	45	90	135
57 et 58	46	91	137
59	47	92	138
60	48	93	140
61	49	84	141
62 et 63	50	95	143
64	51	96	144
65	52	97	146
66	53	98	147
67 et 68	54	99	149
69	55	100	150
70	56	101	162
71	57	102	163
72 et 73	58	103	165
74	59	104	166
75	60	105	168
76	61	106	170
77	62	107	171
78	117	108	173

Barème déterminé en fonction des émissions de CO₂
(Tarif CO₂)

Taux d'émission de CO ₂ (en gramme par kilomètre)	Tarif par véhicule (en euros)	Taux d'émission de CO ₂ (en gramme par kilomètre)	Tarif par véhicule (en euros)
109	174	139	375
110	176	140	392
111	178	141	409
112	179	142	426
113	181	143	443
114	182	144	461
115	184	145	479
116	186	146	482
117	187	147	500
118	189	148	518
119	190	149	551
120	192	150	600
121	194	151	664
122	195	152	730
123	197	153	796
124	198	154	847
125	200	155	899
126	202	156	952
127	203	157	1 005
128	218	158	1 059
129	232	159	1 113
130	247	160	1 168
131	249	161	1 224
132	264	162	1 280
133	266	163	1 337
134	295	164	1 394
135	311	165	1 452
136	326	166	1 511
137	343	167	1 570
138	359	168	1 630

Barème déterminé en fonction des émissions de CO₂
(Tarif CO₂)

Taux d'émission de CO ₂ (en gramme par kilomètre)	Tarif par véhicule (en euros)	Taux d'émission de CO ₂ (en gramme par kilomètre)	Tarif par véhicule (en euros)
169	1 690	199	3 522
170	1 751	200	3 580
171	1 813	201	3 618
172	1 875	202	3 676
173	1 938	203	3 735
174	2 001	204	3 774
175	2 065	205	3 813
176	2 130	206	3 852
177	2 195	207	3 892
178	2 261	208	3 952
179	2 327	209	3 992
180	2 394	210	4 032
181	2 480	211	4 072
182	2 548	212	4 113
183	2 617	213	4 175
184	2 686	214	4 216
185	2 757	215	4 257
186	2 827	216	4 298
187	2 899	217	4 340
188	2 970	218	4 404
189	3 043	219	4 446
190	3 116	220	4 488
191	3 190	221	4 531
192	3 264	222	4 573
193	3 300	223	4 638
194	3 337	224	4 682
195	3 374	225	4 725
196	3 410	226	4 769
197	3 448	227	4 812
198	3 485	228	4 880

Barème déterminé en fonction des émissions de CO₂ (Tarif CO ₂)			
Taux d'émission de CO ₂ (en gramme par kilomètre)	Tarif par véhicule (en euros)	Taux d'émission de CO ₂ (en gramme par kilomètre)	Tarif par véhicule (en euros)
229	4 924	250	6 250
230	4 968	251	6 325
231	5 036	252	6 401
232	5 081	253	6 477
233	5 150	254	6 528
234	5 218	255	6 605
235	5 288	256	6 682
236	5 334	257	6 733
237	5 404	258	6 811
238	5 474	259	6 889
239	5 521	260	6 968
240	5 592	261	7 047
241	5 664	262	7 126
242	5 735	263	7 206
243	5 783	264	7 286
244	5 856	265	7 367
245	5 929	266	7 448
246	6 002	267	7 529
247	6 052	268	7 638
248	6 126	269	7 747
249	6 200		

Lorsque les émissions sont supérieures à 269 grammes par kilomètre, le tarif est égal au produit entre les émissions et 29 € par gramme par kilomètre.

J Nombre de trimestres retenus pour la liquidation de la première composante de la taxe

Pour un véhicule hybride, ne décompter que les trimestres pour lesquels le véhicule n'est pas exonéré.

K Tarif annuel applicable en fonction des émissions de polluants atmosphériques

Utilisez le barème déterminé en fonction des émissions de polluants atmosphériques ci-après

Tarif en fonction des émissions de polluants atmosphériques (Tarif Air)		
Année de première mise en circulation du véhicule	Essence et assimilé	Diesel et assimilé
Jusqu'au 31 décembre 2000	70	600
De 2001 à 2005	45	400
De 2006 à 2010	45	300
De 2011 à 2014	45	100
À compter de 2015	20	40

L Nombre de trimestres retenus pour la liquidation de la seconde composante de la taxe

M Calcul de la taxe

N Nombre de kilomètres remboursés par la société

Lorsque que le salarié ou le dirigeant utilise plusieurs véhicules pour effectuer ses déplacements professionnels, il y a lieu de faire masse des kilomètres remboursés aux salariés ou aux dirigeants durant la période pour calculer le coefficient pondérateur. Cette règle s'applique y compris lorsque le salarié ou le dirigeant utilise successivement un véhicule taxé selon les émissions de CO₂ et un autre véhicule.

O Pourcentage applicable

Il s'agit d'appliquer un coefficient pondérateur en fonction du nombre de kilomètres remboursés par la société.

Coefficient pondérateur	
Nombre de kilomètres remboursés par la société	% de la taxe à verser
De 0 à 15 000 km	0 %
De 15 001 à 25 000 km	25 %
De 25 001 à 35 000 km	50 %
De 35 001 à 45 000 km	75 %
Supérieur à 45 000 km	100 %

P Puissance fiscale CV

Il s'agit de la puissance fiscale du véhicule (code P.6 du certificat d'immatriculation pour les véhicules de tourisme)

Q Tarif annuel applicable en fonction de la puissance fiscale

Barème déterminé en fonction de la puissance fiscale	
Puissance fiscale -en chevaux vapeur- (CV)	Tarif applicable en euros
< ou égal à 3	750
De 4 à 6	1 400
De 7 à 10	3 000
De 11 à 15	3 600
Supérieur à 15	4 500